

LINKY Info-droit

Stop aux idées reçues

Numéro Un

Mai 2016

Aucune directive européenne n'impose le LINKY ... !



DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN relative à l'efficacité énergétique

- Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la politique énergétique ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union.

- Principe de proportionnalité

La directive définit le résultat final à atteindre tout en laissant suffisamment de flexibilité aux États membres pour adapter sa mise en œuvre à leurs spécificités nationales.

Évaluation économique

Si cette évaluation conclut que l'introduction de tels systèmes de mesure n'est rentable que pour les consommateurs dépassant un certain niveau de consommation d'électricité, la mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le consommateur, pris individuellement..

On vous ment. Les représentants de l'État, les élus, les syndicats d'électrification, les représentants des distributeurs d'électricité qui disent que c'est l'Europe qui impose à la France le développement de compteurs intelligents, vous mentent.

Le conseil européen à aucun moment n'en fait une contrainte. Au contraire, il évoque le principe de subsidiarité et de proportionnalité... Nos voisins allemands et belges ont su s'engouffrer dans la brèche ... Et nous ?

Vous l'entendez souvent: c'est la faute à l'Europe. Un bon moyen pour nos hommes politiques français de s'affranchir de leurs responsabilités.

Sauf qu'en ce qui concerne le déploiement du nouveau compteur présumé intelligent d'ErDF, le Linky, tout ce qu'on vous raconte est faux et archi faux.

En effet dans les textes produits pas l'Union européenne, à aucun moment n'apparaissent de mesures exorbitantes pour les États membres. Des recommandations, certes, mais surtout la reconnaissance de la souveraineté des États sur la base du principe de la subsidiarité (la compétence énergétique n'est pas transférée à l'UE) et le principe de proportionnalité (le résultat final est prioritaire sur les moyens mis en place pour l'atteindre).

De plus, l'UE recommande d'évaluer le ratio coût/bénéfice du déploiement et « selon les résultats de cette évaluation » de prendre des mesures individuelles. Et que pour les faibles consommateurs d'électricité les anciens compteurs peuvent être conservés.

Évaluation individuelle? On en est très loin avec ErDF. Mais la fabrication et la mise en œuvre de 35 millions d'appareil est sans aucun doute un marché juteux. Vous avez dit lobbies ?

Notre prochaine publication:

La vérité sur le CPL et les ondes électromagnétiques.

Le coût réel de LINKY pour le consommateur

Le piratage des données personnelles

Pour la recevoir: stoplinky-sudmorbihan@gmail.com

Creusons un peu ...



Vous avez entendu dire que les autorités concédantes (Mairies, communautés de communes) n'ont aucune autorité pour s'opposer au développement du Linky.

Arguments ...

Trois points essentiels à garder en mémoire :

1. Le maire peut déléguer une activité de service public mais conserve néanmoins son pouvoir de police
2. Le maire est responsable de la sécurité de ses administrés
3. La directive européenne recommande aux autorités de veiller à la sécurité des consommateurs.

Qui décide ?

En droit, deux notions de responsabilité doivent être distinguées: celle de l'exploitant et celle du concédant. En l'occurrence ce sont les mairies ou leur émanation communautaires qui sont propriétaires des compteurs Linky. A ce titre, elles sont donc responsables du dommages sanitaire et technique, en cas de problème.

Un maire peut déléguer une mission de service public mais il ne s'exonère pas pour autant de ses prérogatives inaliénables et notamment d'être garant de la mission qui lui est dévolue par son statut d'officier de police judiciaire. A ce titre son opposition au déploiement de Linky est non seulement légale mais relève d'un

principe logique de précaution.

Arrêté plutôt que délibération ?

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la **sécurité** et la **salubrité publique** dans sa commune.

Cela indique que ce n'est pas le conseil municipal qui a autorité à prendre une délibération autre que de principe, pour s'opposer formellement à une mesure qui n'est pas de son domaine de compétence. En revanche le conseil peut inciter le maire à prendre un arrêté en ce sens ce qui est un façon de le soutenir et de légitimer son action.

Modification du code de l'énergie

Que dit la loi pour française sur la transition énergétique à propos de l'obligation de déployer les compteurs LINKY? Ne cherchez-pas. Rien en tant que telle puisqu'elle ne fait que poser des principes généraux.

En revanche elle modifie le code de l'énergie et c'est là qu'il faut chercher : « Dans le cadre du déploiement des dispositifs

prévus, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. »

Elle dit non aux lobbies ...

Réponse au Parlement de Bruxelles de Evelyne Huytebroeck ministre du gouvernement Belge

Les industriels producteurs de ces coûteux appareils n'ont pas obtenu l'obligation d'installation de ceux-ci dans les directives marchés. Il essayent en quelque sorte de faire passer "par la fenêtre" ce qu'ils n'ont pas obtenu "par la porte".

L'un des seuls éléments sur lesquels il y a eu une pression constante de la Commission européenne est celui de l'obligation, à peine voilée, du déploiement complet des compteurs intelligents. Vous aurez compris que le travail intense de lobbying exercé par le secteur a produit ses effets.

Concernant ce dernier point, la position belge a été très claire : le déploiement de compteurs ne peut pas être une obligation et doit être conditionné au résultat positif d'une analyse coûts-bénéfices.

*** Le texte du débat en page 4**

Les textes

Loi 2015-992 relative à la transition énergétique

Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

Code général des collectivités territoriales article L.2212-1

Ailleurs dans le monde ...

Et nos voisins , ils en pensent quoi ?

Une France à la remorque. L'Allemagne, qui développe bien plus les énergies renouvelables que nous, a limité le déploiement obligatoire des compteurs communicants aux gros consommateurs (+ de 6000 kWh/an).

Elle s'appuie sur un rapport commandité au cabinet Ernst & Young pour le compte du ministère de l'économie dans le but d'analyser les coûts et avantages d'un déploiement des compteurs intelligents. Cette étude conclut que le compteur intelligent n'est pas dans l'intérêt du consommateur allemand. L'étude indique que les économies réalisées grâce aux compteurs intelligents ne justifient pas les coûts mis en œuvre, en particulier pour les clients individuels.

A quand une étude similaire en France ? Peur du résultat ... ?

***Dans sept États
(Allemagne, Belgique,
Lettonie, Lituanie,
Portugal, République
tchèque et Slovaquie),
les études coût /
bénéfice pour le
consommateur
concernant le
déploiement à grande
échelle des compteurs
intelligents d'ici 2020
ont été négatives***

***Exigeons une enquête
indépendante
d'analyse des coûts et
bénéfices du
déploiement
systématique des
compteurs intelligents
respectant
l'indépendance de
l'organisme désigné et
en toute absence de
prise illégale d'intérêt***

Expertise sous influence ?

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a confié à la société Cap Gemini Consulting la réalisation d'une étude pour analyser les coûts et les bénéfices du projet Linky.

Elle conclut que contrairement à celle menée en 2007, que le financement du projet de comptage évolué Linky est équilibré au périmètre du distributeur et ne devrait pas engendrer de surcoût pour le consommateur. Sauf que la Sogeti est actionnai-

re de Cap Gemini qui conçoit et développe des structures et des réseaux logiciels. Hervé Kampf est le fondateur de la Sogeti, créée avant Cap Gemini, avec qui elle a fusionné. Hervé Kampf a été le président de Cap Gemini jusqu'en 2012, et était aussi en lors de l'édition du rapport de Cap Gemini consulting à la CRE favorable au déploiement des compteurs intelligents. Mais bon! On va encore dire qu'on fait du mauvais esprit ...

Vous êtes assurés de ne pas être assurables ...

Après les compagnies d'assurances Lloyds de Londres et Swiss Re, la plupart des réassureurs ont exclu en 2003 les aléas liés aux champs électromagnétiques et autres radiations émises par les téléphones portables et les antennes-relais de leurs garanties.

Désormais les assureurs des opérateurs de téléphonie mobile ne sont plus assurés par les compagnies de

réassurances pour les risques de la téléphonie mobile. Ces assureurs se désengagent vis à vis des opérateurs de téléphonie mobile pour "les dommages de toute nature liés aux champs et ondes électromagnétiques".

Au plan technique, les câbles électriques ne sont pas prévus pour transporter des radiofré-

quences de type CPL. Cela augmente le risque des incendies et des pannes domotiques, ce dont EDF est conscient puisqu'il s'exonère de toute responsabilité, l'assimilant à un cas de force majeure. Quant au risque sanitaire, il n'est même pas évoqué.

Et bien on ira au pénal pour mise en danger de la vie d'autrui. A défaut.

Intervention de la ministre belge de l'environnement contre le lobby des compteurs intelligents

La ministre Belge regrette explicitement la pression des lobbies sur l'installation non justifiée des compteurs intelligents et met en évidence l'absence d'intérêt économique de l'installation de ces compteurs pour l'utilisateur

PARLEMENT
DE LA RÉGION DE
BRUXELLES-CAPITALE



de Mme Catherine Moureaux
à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale, chargée de l'Environnement, de
l'Énergie

La proposition de directive sur l'efficacité énergétique déposée par la Commission européenne sur les tables du Parlement européen et du Conseil européen contient, à son article 8 et à l'annexe 6, un ensemble de dispositions qui auraient pour effet d'imposer aux États membres, le déploiement généralisé de compteurs intelligents.

Il s'agit là, selon moi, d'une infraction manifeste au respect du principe de subsidiarité. Les moyens mis en œuvre ne sont pas en adéquation avec les bénéfices attendus. Le Parlement suédois a notamment relevé à cet égard, dans l'avis transmis au Parlement européen une gestion qui ne permet pas des solutions adaptées pour atteindre des objectifs de rapport coûts-bénéfices positifs ne devraient pas être acceptés [...] D'autres pays, dont le Luxembourg, ont également réagi dans ce sens.

M. le président.- La parole est à M. Vanhalewyn

Dans le cadre des différentes transpositions, les "directives marchés" comme on pourrait les appeler, la Région a décidé de ne pas installer

ces compteurs intelligents qui soulèvent de nombreuses questions, tant sur le plan économique, que sur l'ensemble des aspects relatifs à la vie privée.

Lorsque l'on constate l'obstination de certains secteurs industriels à vouloir imposer ce qui ne fut pas accepté dans différents textes européens, il est facile d'imaginer la puissance de ce lobby et les enjeux financiers industriels que représenterait, pour ces sociétés, l'imposition à tous les consommateurs européens de placer des appareils d'un coût non négligeable.

M. le président.- La parole est à Mme Huytebroeck

L'un des seuls éléments de la proposition sur lesquels il y a eu une pression constante de la Commission européenne est celui qui fait l'objet

de votre interpellation : l'obligation, à peine voilée, du déploiement complet des compteurs intelligents. Vous aurez compris que le travail intense de lobbying exercé par le secteur a produit ses effets.

Concernant ce dernier point, la position belge a été très claire depuis le début et a été exprimée à plusieurs reprises : le déploiement de compteurs intelligents ne peut pas être une

obligation et doit être conditionnée au résultat positif d'une analyse coûts-bénéfices.

Comme on peut le constater à la lecture des résultats des études sur les coûts et bénéfices menées par Brugel et Sibelga, ceux-ci sont particulièrement négatifs dans l'hypothèse d'un déploiement généralisé, tel que le recommandent les directives européennes.

La France sera-t-elle la seule bénie oui-oui du lobby industriel des compteurs intelligents au détriment du consommateur ?



Mme Huytebroeck
Ministre belge d'environnement

Principe de
Précaution

Charte de l'environnement (loi constitutionnelle)

15

Promulguée le 1/03/05

« Art. 1^{er}. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la **santé**.

« Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien **qu'incertaine** en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière **grave et irréversible** l'environnement, les **autorités publiques** veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures **d'évaluation** des risques et à l'adoption de mesures **provisoires** et proportionnées afin de **parer** à la réalisation du dommage.